

394. — 27 DÉCEMBRE 1886. —

Arrêtés royaux par lesquels sont promus ou nommés dans l'ordre de Léopold :

Commandeur :

M. Hapiot (I.), général-major pensionné.

Officier :

M. Hanoteau (H.-F.), major d'artillerie démisionnaire.

Chevaliers :

MM. Jacquemin (L.-H.-N.), capitaine en premier pensionné;

Dartienne (A.-J.), capitaine en premier pensionné;

Siegel (C.-A.), capitaine de 1^{re} classe pensionné;

Amthor (H.), musicien gagiste pensionné. (*Moniteur du 28 décembre 1886.*)

395. — 27 DÉCEMBRE 1886. —

Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses pour l'exercice 1887 (1). (Monit. du 30 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ART. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir sur les budgets de dépenses ordinaires de l'exercice 1887 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le budget de la dette publique . fr.	33,625,000 »
Au ministère de la justice. . . .	5,042,000 »
Au ministère des affaires étrangères.	792,000 »
Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique	7,215,000 »
Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics.	5,885,000 »
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	27,989,000 »
Au ministère des finances . . .	5,097,000 »

(1) *Session de 1886-1887.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 14 décembre 1886, p. 24. — Rapport. Séance du 21 décembre.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1886, p. 259.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1886, p. 81-82.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

396. — 27 DÉCEMBRE 1886. —

Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1887 (2). (Monit. du 31 décembre 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1886, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés pendant l'année 1887 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Les recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1887, sont évaluées à la somme de trois cent quatorze millions quatre cent vingt et un mille huit cent neuf francs (fr. 314,421,809), conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1887.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Exposé général, note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 26 février 1885, p. 170-173.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Amendements du gouvernement, p. 6-7. — Rapport. Séance du 30 novembre 1886, p. 11-12.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 15 décembre 1886, p. 202-214; 16 décembre, p. 215-229; 17 décembre, p. 232-246. — Adoption. Séance du 17 décembre, p. 246.

SÉNAT.

Session de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 décembre 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre 1886, p. 82-90.

Budget des voies et moyens de l'exercice 1887.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	"	23,699,700
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 5,325,000 francs pour la valeur locative)	15,626,000	19,100,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,344,000	
	20 — — extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,090,000	
	Frais d'expertise.	40,000	
	Art. 3. — <i>Droit de patentes.</i>		
	Principal	5,345,000	6,414,000
	20 centimes additionnels	1,069,000	
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (face et pro- portionnelle).</i>		
Contributions directes, douanes et accises.	Principal	274,800	343,500
	25 centimes additionnels	68,700	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée (1)	"	25,507,100
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	a. Vins étrangers (2)	2,944,500	39,128,000
	b. Eaux-de-vie indigènes. (3)	23,076,900	
	c. Bières (4)	9,106,500	
	d. Vinaigres (5)	9,100	
	e. Sucres de canne et de betterave. (6)	2,925,000	
	f. Glucoses et autres sucres non cristallisa- bles	266,000	
	g. Tabacs indigènes	800,000	64,995,100
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent	10,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyer de bâtiments, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour tra- vaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, etc.	350,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
	Art. 8. — <i>Enregistrement.</i>	"	20,100,000
	Art. 9. — <i>Greffe</i>	"	460,000
	Art. 10. — <i>Hypothèques.</i>	"	3,300,000

(1) Déduction faite de 75 p. c. de la recette probable sur les cafés, soit 2,325,000 fr.; de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières et vinaigres venant de l'étranger, soit 266,000 fr.; de 32.1207 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 450,900 fr. et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 525,000 francs : ensemble une somme de 3,566,900 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 4,585,500 francs.
 (3) Id. 32.1207 Id. 10,925,100 francs.
 (4) Id. 35 Id. 4,905,500 francs.
 (5) Id. 35 Id. 4,000 francs.
 (6) Id. 35 Id. 4,575,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
Enregistrement et domaines.	Art. 11. — <i>Successions, etc.</i>			
	a. Successions et mutations par décès . . .	16,200,000	} 19,320,000	51,235,000
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,800,000		
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	320,000		
	Art. 12. — Timbre.	"	5,800,000	
	Art. 13. — Id. des polices d'assurance . . .	"	1,020,000	
	Art. 14. — Naturalisations . . .	"	25,000	
	Art. 15. — Amendes en matière d'impôts . . .	"	460,000	
	Art. 16. — Id. de condamnations en ma- tières diverses . . .	"	780,000	
	Total du chapitre I ^{er} . . fr.			165,787,300
CHAPITRE II. — PÉAGES.				
Enregistrement et domaines.	Art. 17. — Rivières et canaux . . .	"	1,080,000	
	Art. 18. — Routes appartenant à l'Etat . . .	"	5,000	
	Art. 19. — Chemin de fer . . .	"	114,000,000	
	Art. 20. — Télégraphes électriques . . .	"	2,967,000	
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 21. — <i>Postes.</i>			
	a. Taxes des correspondances en général . .	8,303,070	} (1) 9,183,250	128,320,250
	b. — sur les mandats-poste . . .	300,900		
	c. — sur les abonnements . . .	84,280		
Trésorerie générale, etc.	d. — sur les effets de commerce . . .	825,000		
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres . . .	"	775,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre . . .	"	40,000	
	Art. 24. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers.	"	300,000	
CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.				
Enregistrement et domaines.	Art. 25. — Domaines (valeurs capitales) . .	"	500,000	
	Art. 26. — Forêts . . .	"	840,000	
	Art. 27. — Dépenses du chemin de fer.	"	170,000	
	Art. 28. — Etablissements et services régis par l'Etat . . .	"	120,000	
Chem. de fer, etc. Prisons.	Art. 29. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires . .	"	440,000	
	Art. 30. — Revenus des domaines . . .	"	620,000	
	Art. 31. — Abonnements au <i>Montieur, etc.</i> , perçus par l'administration des postes . .	"	145,000	
	Art. 32. — Produits divers des prisons . .	"	258,600	
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	"	3,200,000	
	Art. 34. — Produits des actes des commiss- riats maritimes . . .	"	110,000	
	Art. 35. — Produits des droits de chancellerie.	"	9,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage . .	"	2,080,000	
	Art. 37. — Produits des droits de fanal . . .	"	850,000	
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Montieur</i> (arrêté royal du 24 juin 1868) . . .	"	82,000	
	Art. 39. — Produits des écoles agricoles . .	"	273,000	
				17,072,600

(1) Le produit brut des postes est évalué à 15,200,000 francs, comprenant une recette de 825,000 francs du chef des taxes d'acquittement et de présentation à l'acceptation des effets de commerce. Ce dernier produit appartient intégralement à l'Etat. La part de 44 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 14,075,000 francs et s'élève ainsi à 6,116,750 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL	
Trésorerie générale, etc.	Art. 40. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	" 1,200,000		
	Art. 41. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	" 500,000		
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	" 350,000		
	Art. 43. — Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	" 5,325,000		
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 44. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux	" 460,000		
	Art. 45. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	" 140,000		
	Art. 46. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	" 18,000		
Enregistrement et domaines.	Art. 47. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	" 540,000		
	Art. 48. — Recouvrements d'avances faites par le ministère de la justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières (pour mémoire)	" "		
Prisons.	Art. 49. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	" 21,300		
	Art. 50. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	" 40,000		
Trésorerie générale, etc.	Art. 51. — Recettes diverses et accidentelles.	" 700,000	3,241,689	
	Art. 52. — Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	" 20,399		
	Art. 53. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	" 1,360		
	Art. 54. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	" 10,200		
	Art. 55. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	" 25,000		
	Art. 56. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	" 475,000		
	Art. 57. — Remboursement par la province de Brabant de sa quote-part de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	" 32,000		
	Art. 58. — Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	" 1,058,400		
	Total du budget des voies et moyens. . . . fr.			314,421,809